



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
(BPSR)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2018-751
04/10/2018

Date de mise en application : 05/10/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 05/10/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Elections pour le renouvellement des comités techniques du ministère chargé de l'agriculture – droits syndicaux en période électorale.

Destinataires d'exécution

DRAAF DRIAAF DAAF
COM
Missions des affaires générales des services d'administration centrale
Services régionaux de l'enseignement et de la formation
Etablissements d'enseignement public supérieur agricole
Directions départementales interministérielles
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements d'enseignement agricole privés
Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation rattachés au périmètre du CTM (INAO, FAM, Odeodom, INFOMA, ASP)

Résumé : Cette note a pour objet de rappeler les droits syndicaux et notamment de préciser leur application en période électorale.

Textes de référence : Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux techniques de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-62 du 27 janvier 2016 relative à l'exercice des droits syndicaux des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'exercice des droits syndicaux au sein de la fonction publique est défini (tant en période normale qu'en période de campagne électorale) par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les notes de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 pour les administrations publiques et SG/SRH/SDDPRS/2016-62 du 27 janvier 2016 pour les établissements d'enseignement agricole privés viennent compléter les dispositions réglementaires.

En application du décret n°82-447 du 28 mai 1982, **la période de la campagne électorale débute six semaines avant la date du scrutin, soit le 25 octobre 2018** pour le scrutin du 6 décembre prochain.

Dans ce contexte, la présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique d'Etat. Une attention particulière sera portée aux modalités pratiques d'emploi des technologies de l'information et de la communication par l'ensemble des organisations syndicales candidates pendant la période de la campagne électorale.

Cette note de service doit également déterminer les modalités de prise en charge, par le ministère, de la participation des organisations syndicales aux scrutins et aux opérations de dépouillement.

I) Les droits syndicaux en période de campagne électorale

A) Les réunions d'information (articles 4 et 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982)

1. Le contexte normal d'application

L'article 4 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 dispose que l'ensemble des organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Le I de l'article 5 du même décret dispose que les organisations syndicales représentatives¹ peuvent également tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chaque agent a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre.

Au surplus, chaque organisation syndicale a la possibilité, si elle en exprime le souhait, de regrouper les heures mensuelles dont elle dispose en les reportant, sans toutefois que le regroupement de ces heures puisse dépasser 4 heures.

2. Le contexte des opérations électorales

En période de campagne électorale, le II de l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 permet **chaque organisation syndicale candidate à l'élection du 6 décembre 2018 de s'organiser une réunion spéciale d'information** pendant ou après les heures de service. Les agents peuvent assister à ces réunions spéciales dans la limite d'une heure par agent (cette heure s'ajoute alors au quota des trois heures par trimestre par agent mentionné ci-dessus). Il est précisé qu'une organisation syndicale qui candidate à la fois au comité technique ministériel et au comité technique de proximité ne dispose que d'une heure d'information spéciale (et non de deux fois une heure).

1 Au niveau national, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège **au comité technique ministériel**. Au niveau local ou d'un établissement public, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au sein du **comité technique de la structure de rattachement** : établissement public, service ou groupe de services concerné.

Dans le cadre du rattachement de certains établissements publics administratifs (FranceAgriMer, INAO, Odeadom, ASP, Infoma) au périmètre électoral du comité technique ministériel du MAA à compter du 6 décembre 2018, toute organisation syndicale ayant déposé une candidature recevable pour le renouvellement du comité technique ministériel du MAA pourra organiser une réunion spéciale d'information dans ces établissements.

Afin de faciliter le bon fonctionnement du service et la mise à disposition par l'administration de locaux pour l'organisation de ces réunions, **il est recommandé de prévenir au moins une semaine à l'avance le chef de service concerné de la tenue de la réunion et de la venue dans ses locaux de personnels extérieurs.** Au regard des nécessités d'une campagne électorale, ce délai peut être raccourci autant que de besoin, dès lors qu'il n'est pas susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement des services.

B) L'affichage de documents à caractère syndical (*article 8 du décret n°82-447 du 28 mai 1982*)

Sans condition de représentativité, des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif (article 8 du décret n°82-447 du 28 mai 1982). Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Un espace d'affichage suffisant doit donc être à la disposition de toutes les organisations syndicales candidates aux élections nationales dans tous les sites où travaillent des personnels concernés par les élections auxquelles elles candidatent.

L'affichage de tout document est autorisé, à l'exception de ceux manifestement contraires aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques prévues par la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

C) La distribution de documents d'origine syndicale (*article 9 du décret n°82-447 du 28 mai 1982*)

La distribution de documents d'origine syndicale aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. La distribution ne doit cibler que les agents de l'administration concernée ou de l'établissement (article 9 du décret n°82-447 du 28 mai 1982).

Les documents peuvent être distribués par des représentants syndicaux même extérieurs à la communauté de travail. Dans cette hypothèse, il convient d'en avertir le chef de service concerné dans un délai raisonnable (la période d'une semaine, appliquée en matière de réunion d'information syndicale, constitue un précédent acceptable en l'espèce mais peut être ramenée à deux jours selon les nécessités de la campagne électorale).

En outre, cette distribution n'est autorisée que si elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture au public. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

II) L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

A) L'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC)

1. Le contexte normal d'application

L'article 3-1 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 dispose que le cadre général de l'accès, par les organisations syndicales, aux TIC doit être fixé par une décision du ministre ou du chef de service, après avis du comité technique correspondant. Cette décision peut également prévoir que les TIC sont, dans les conditions qu'elle aura fixées, accessibles uniquement aux organisations syndicales représentatives. Pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ses services déconcentrés, les EPLEFPA et les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ces conditions sont fixées par la circulaire n°2015-1060 du 6 décembre 2015.

Pour tous les autres acteurs, les décisions locales de leur chef de service seront prises en compte.

2. Le contexte de la campagne électorale

En revanche, pendant la période de la campagne électorale, l'article 3-1 précédemment évoqué pose également le **principe selon lequel toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions que pour les organisations syndicales représentatives.**

Dans le cadre du rattachement de certains établissements publics administratifs (FranceAgriMer, INAO, Odeadom, ASP, Infoma) au périmètre électoral du comité technique ministériel du MAA à compter du 6 décembre 2018, toute organisation syndicale ayant déposé, en application de l'article 3-1, une candidature recevable pour le renouvellement du comité technique ministériel du MAA disposera, en matière de TIC, des mêmes droits que les organisations syndicales représentatives d'un des cinq établissements publics concernés, même si elles ne sont pas candidates au CTE.

B) Les modalités pratiques d'application des technologies de l'information et de la communication en période électorale

L'application des dispositions rappelées ci-dessus nécessite que soit instauré un cadre d'utilisation des TIC par les organisations syndicales candidates pendant la période électorale.

1. L'identification des interlocuteurs électoraux

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales candidates **après désignation, par écrit auprès du chef de service des ressources humaines, d'un ou plusieurs référents.** Ces référents peuvent être extérieurs au service.

2. Les moyens mis à disposition

Les moyens mis à la disposition des organisations syndicales candidates sont ceux définis par la fiche n° 4 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

3. La communication par messagerie électronique

Les messages électroniques envoyés par les organisations syndicales candidates doivent respecter les critères suivants :

- **un volume maximal de 250 kilo octets (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes). L'insertion de lien hypertexte est autorisée ;**
- **l'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique ;**

- **la mention de la possibilité de se désabonner et des moyens à disposition pour y procéder doit être explicitement citée à la fin du corps du message.**

Afin d'assurer une communication fluide auprès des électeurs et pour des raisons d'organisation, il est demandé de ne pas multiplier les envois et de conserver une fréquence raisonnable.

4. La gestion par l'administration

En cas d'inobservation des dispositions de la présente note de service ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

III) La participation des organisations syndicales au scrutin et au dépouillement

La composition des bureaux de vote diffère qu'il s'agisse d'un bureau de vote spécial ou qu'il s'agisse d'une section de vote.

Dans les deux cas, un président et un secrétaire doivent être nommés par l'autorité responsable de l'organisation du scrutin. Toutefois :

- dans le cadre d'un **bureau de vote spécial, les organisations syndicales candidates doivent désigner un délégué de candidature ;**
- dans le cadre d'une **section de vote, la présence d'un délégué des organisations syndicales candidates est une possibilité et non une obligation.**

Par ailleurs, **les organisations syndicales, qu'elles soient ou non candidates, peuvent également être présentes dans le bureau de vote, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sérénité et au bon fonctionnement de l'élection.**

Pour chaque **délégué de candidature**, il sera établi une **convocation, valant ordre de mission, signé par le responsable central du scrutin. Ces convocations permettront la prise en charge** par l'administration, des frais engendrés par le déplacement d'un agent pour un bureau de vote éloigné de sa résidence administrative ou, le cas échéant, familiale. La prise en charge de ces frais se fera selon les mêmes modalités que celles pour les autorisations spéciales d'absence lors d'une convocation de l'administration à une instance ou un groupe de travail.

Dans l'hypothèse où des représentants syndicaux seraient amenés à solliciter l'utilisation d'un véhicule de service ou à utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer vers et depuis le centre de vote pour lequel ils sont membres du bureau de vote, il convient de se rapporter à la fiche n°15 « *La protection des représentants syndicaux en cas d'accident de service* » de la note de service n°2015-1060 du 9 décembre 2015.

En ce qui concerne les membres d'un bureau de vote situé sur leur lieu de travail, la participation au scrutin rentrera alors dans leur temps de travail.

Dans l'hypothèse où une organisation syndicale prévoirait des observateurs se déplaçant de bureaux de vote en bureaux de vote, les frais occasionnés ne sont pas pris en charge par l'administration. De même, ces personnels, s'il s'avérait qu'ils sont, au 6 décembre 2018, en service, devront disposer d'autorisations d'absence issues du crédit de temps syndical dont dispose leur organisation.

Le Chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE